



REGLEMENT D'USAGE DE LA VOIE VERTE DES GAVES

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu les arrêtés municipaux pris par l'ensemble des communes
traversées par la Voie Verte des Gaves,
Vu la délibération du PETR Pays de Lourdes et des Vallées des
Gaves (PLVG) en date du 21 mars 2022,*

Article 1 : PUBLIC AUTORISÉ À FRÉQUENTER LA VOIE VERTE DES GAVES

La Voie Verte des Gaves est exclusivement réservée aux piétons (dont personnes à mobilité réduite), joggers, piétons accompagnés de poussettes, et aux véhicules sans moteurs (vélos, VTC, VTT, vélos-manuels, rollers, skate...). Les vélos et trottinettes électriques sont autorisés s'ils respectent le sens de circulation et la vitesse maximale autorisée.

La vitesse y est strictement limitée à 20 km/h.

Les piétons et piétons accompagnés de poussettes doivent circuler sur la voie prévue à cet effet : bande rugueuse. Les véhicules deux roues, rollers, vélos manuels, fauteuils, doivent circuler sur les deux voies centrales, dans le respect du sens de circulation.

L'accès aux chiens et autres animaux domestiques est autorisé à la condition exclusive d'être tenu en laisse et/ ou d'une muselière en cas de nécessité imposée par la loi selon la catégorie de chien.

Article 2 : INTERDICTION AUX CHEVAUX ET AU BÉTAIL

La Voie Verte est interdite aux chevaux et au bétail, même accompagné dans un souci de bonne cohabitation et d'entretien.

Article 3 : INTERDICTION AUX VÉHICULES MOTORISÉS

Les véhicules motorisés (voitures, camions, motos, mobylettes, quad ou de toute autre nature) sont strictement interdits de circuler ou de stationner sur la Voie Verte des gaves, sous peine d'amendes telles que prévues aux articles R412-8 et R417-9.

Seuls les véhicules d'entretien (véhicules de la Brigade Verte du PLVG) de secours et de sécurité sont autorisés à emprunter la Voie Verte des gaves et y stationner pour des raisons de service.

Article 4 : PROPRETÉ ET RESPECT DE LA VOIE VERTE

Les propriétaires d'animaux doivent veiller à ne pas souiller les espaces de promenade et d'accotements de la Voie Verte. Dans ce cadre, les propriétaires sont tenus de ramasser les déjections.

Les propriétaires devront également veiller à ce que les animaux ne pénètrent pas dans les propriétés agricoles adjacentes ceci afin de ne pas entraver la tranquillité des troupeaux mais également afin de lutter contre la propagation de la neosporose chez les ovins et bovins. Les déjections canines affectent en effet la santé du bétail et ont de lourdes conséquences sur les exploitations agricoles.

Afin de préserver l'environnement, les personnes accédant à la Voie Verte sont tenues de ne pas jeter leurs détritrus.

Il est par ailleurs strictement interdit de porter atteinte à la flore plantée tout au long de la Voie Verte.

Il est strictement interdit d'endommager le mobilier urbain et de loisir installé sur la Voie Verte.

Article 5 : RESPONSABILITÉ SUR LA VOIE VERTE

La Voie Verte des Gaves est soumise aux règles du Code de la Route matérialisé par des panneaux de signalisation réglementaires, ainsi que des potelets aux intersections. A ce titre, les usagers l'utilisent à leur entière responsabilité.

Article 6 : QUELQUES RÈGLES DE BONNE CONDUITE

➤ Partagez la Voie verte avec les autres usagers

- les piétons doivent circuler sur la bande piétonne (bas-côté de la voie) qui leur est réservée
- les piétons doivent, lors de croisements ou de dépassements, laisser le libre accès de la piste et marcher sur les bas-côtés
- modérez votre vitesse et signalez éventuellement votre approche
- soyez courtois avec les autres usagers

➤ Respectez le code de la route

- veillez à respecter les panneaux de signalisation
- prudence aux intersections : les routes ouvertes à la circulation restent prioritaires aux intersections avec la Voie Verte

➤ Respectez l'environnement et les infrastructures

- maintenez propre la voie verte
- respectez les équipements présents tout au long du parcours

- respectez les propriétés agricoles adjacentes

Article 7 : PUBLICITÉ

Les publicités, les enseignes et pré-enseignes sont strictement interdites sur l'ensemble du parcours de la Voie Verte (voie et accotements), que ce soit pour une diffusion temporaire ou permanente.

Article 8 : OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE VERTE

Le PLVG est le propriétaire et le gestionnaire de la Voie Verte. A ce titre, il est seul habilité à autoriser l'occupation temporaire de la Voie Verte, et ce sur l'intégralité de l'axe.

Dans ce cadre, l'organisation de manifestations sportives et collectives est soumise à une autorisation préalable du PLVG. Dans ce cas, une autorisation préfectorale est également obligatoire.

Pour toute autre demande d'occupation temporaire de ce domaine public (travaux, passage exceptionnel de véhicule, fermeture temporaire...), une demande écrite devra être adressée au PLVG. Celui-ci sera seul habilité à autoriser cette occupation temporaire et à en définir les modalités.

Article 9 : ACTIVITE COMMERCIALE

Toute mise en place temporaire ou permanente d'une activité commerciale sur la Voie Verte (fixe ou ambulante) est soumise à une autorisation préalable du PLVG. Cette activité commerciale devra répondre à un besoin de service ou de vente à destination des usagers de la Voie Verte et apporter une offre positive à l'axe Voie Verte.

Une demande écrite devra être adressée au PLVG présentant le projet (localisation, emprise et finalité commerciale, clientèle cible, ...). Celui-ci sera habilité à autoriser cette activité commerciale avec accord de la commune concernée.

Article 10 : ENTRETIEN

Le PLVG est le propriétaire et le gestionnaire de la Voie Verte. A ce titre, il en porte la charge de l'entretien courant usuel (fauchage, nettoyage) et ponctuel en cas de dégradations, d'intempéries ou de tout autre problème empêchant la circulation des usagers.

Lors de ces missions d'entretien, le PLVG se réserve le droit, pour des questions de sécurité, de fermer temporairement les tronçons de la Voie Verte. Des arrêtés de fermeture temporaires seront pris par les communes concernées.

Article 11 : NON RESPECT DE CE RÈGLEMENT

Le fait de contrevenir aux éléments mentionnés ci-dessus est passible des sanctions pénales et administratives prévues au Code de la Route.

Une copie de ce règlement sera transmise aux Chefs de brigade de Gendarmerie concernés.

Fait et délibéré le 21/03/2022

Le Président, Thierry LAVIT

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Thierry Lavit', written over a circular official seal. The seal is blue and contains the text 'Gendarmerie Nationale' at the top, 'Vallées des Gaves' at the bottom, and '1815' in the center. The seal also features a central emblem depicting a figure on horseback.